

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 29 mars à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 22 mars 2018, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (34) : M. Sironi, C. Damon, E. Chardenoux, M. Germain, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, C. Gourin, P. Bouffeny, M. Dorizon, MH. Jolivet, S. Richard, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, F. Maquennehan, D. Pelletier, P. Le Floc'h, C. Voisin, D. Meunier, E. Colinet, S. Séchet, R. Longeon, F. Helie, V. Perchet, C. Bessot, JM. Foucher, A. Touzet, H. Treton, F. Pigeon, M. Dubois, P. De Luca

POUVOIRS (3) : A. Poupinel à D. Meunier, J. Dusseaux à C. Gourin, G. Jacson à E. Dailly

ABSENTS (7) : C. Billien, T. Herry, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, C. Roch, C. Lempereur,

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Dubois

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2018

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les taux d'imposition pour 2018 par reconduction des taux antérieurs comme suit :

- Contribution Foncière des Entreprises : 23,67 %
- Taxe d'Habitation : 7,99 %
- Taxe foncière (bâti) 0,00 %
- Taxe foncière Non bâti 1,97 %

TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 3 ABSTENTIONS** (V. Perchet, M. Huteau, MH Jolivet) et **34 VOIX POUR**,

FIXE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour **2018** comme suit :

COMMUNES	TAUX 2018
AUVERS ST GEORGES	7,03 %
BOISSY LE CUTTE	10,27 %
BOISSY SS ST YON	7,17 %
BOURAY SUR JUINE	9,81 %
CHAMARANDE	10,54 %
CHAUFFOUR LES ETRECHY	10,42 %
ETRECHY	5,72 %
JANVILLE SUR JUINE	8,80 %
MAUCHAMPS	7,17 %
SAINT SULPICE DE FAVIERES	7,17 %
SAINT- YON	7,17 %
SOUZY LA BRICHE	7,17 %

TORFOU	9,96 %
VILLECONIN	7,17 %
VILLENEUVE SUR AUVERS	8,87 %

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 BUDGET GENERAL

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'attestation des résultats 2017 validée par le Comptable public,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil communautaire du 15 février 2018,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,

DECIDE de reporter la somme de -1 385 110,06 € sur le ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 2 908 873,35 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 3 127 652,27 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2018 qui trouve son équilibre à **23 824 037,27 €** en fonctionnement et à **14 557 190,35 €** en section d'investissement.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif « eau potable » pour l'exercice 2018 qui trouve son équilibre à **183 977,48 €** en section d'exploitation et à **222 267,52 €** en section d'investissement.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif « assainissement » pour l'exercice 2018 qui trouve son équilibre à **523 850,07 €** en section d'exploitation et à **793 056,43 €** en section d'investissement.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de valider le montant des attributions de compensation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 6 ABSTENTIONS** (E. Dailly, S. Richard, C. Voisin, P. Bouffeny, G. Jacson, E. Colinet) et **31 VOIX POUR**,

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour l'année 2018 – positives et négatives – résultant du poids des charges transférées par chacune des communes, soustrait du produit de TP et des Allocations compensatrices perçues l'année précédant la création de la Communauté ou l'adhésion des communes, soit :

Attribution positive

COMMUNES	Total Charges Transférées 2018	Produit fiscal de référence	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018
BOISSY LE CUTTE	113 174,24	212 135,16	98 960,92
BOURAY-SUR-JUINE	163 499,52	172 258,00	8 758,48
CHAUFFOUR LES ETRECHY	7 652,24	11 860,00	4 207,76
ETRECHY	661 912,78	735 154,00	73 241,22
LARDY	736 550,56	2 125 347,00	1 388 796,44
MAUCHAMPS	16 571,37	147 510,00	130 938,63
Total			1 704 903,45

Il produit également, pour les communes suivantes, une dotation négative comme suit :

AUVERS SAINT GEORGES	74 815,24	60 247,00	14 568,24
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	558 081,00	485 030,00	73 051,00
CHAMARANDE	66 056,41	38 696,00	27 360,41

JANVILLE SUR JUINE	128 100,69	86 933,00	41 167,69
ST SULPICE DE FAVIERES	21 794,30	12 673,85	9 120,45
ST-YON	54 643,73	33 088,00	21 555,73
SOUZY LA BRICHE	27 471,99	2 739,00	24 732,99
TORFOU	17 863,74	5 898,00	11 965,74
VILLECONIN	48 211,34	14 208,00	34 003,34
VILLENEUVE SUR AUVERS	42 347,06	9 442,00	32 905,06
Total			290 430,65

QUOTIENT FAMILIAL / ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2018, soit 1.4%

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 5 219 €
T2	de 5 220 à 6 785 €
T3	de 6 786 à 8 821 €
T4	de 8 822 à 11 469 €
T5	de 11 470 à 14 911 €
T6	de 14 912 à 19 385 €
T7	supérieur à 19 386 €

DIT que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2016 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2018-2019).

DIT que cette mesure prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2018.

TARIFS DES SERVICES

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2018, soit 1,4% ;

PAR DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des services comme suit :

DEMI JOURNEE CENTRE DE LOISIRS / ETE 2018

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur
Centre de loisirs ½ journée avec repas							
2017-2018	4,36 €	5,22 €	6,09 €	6,98 €	7,85 €	8,72 €	21,02 €
Centre de loisirs ½ journée PAI*							
2017-2018	3,92 €	4,70 €	5,48 €	6,28 €	7,07 €	7,85 €	18,92 €

Centre de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur
2017-2018	2,82 €	3,32 €	3,67 €	4,12 €	4,60 €	5,20 €	

* PAI : lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

PERISCOLAIRE

Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	0,97 €	1,17 €	1,47 €	1,73 €	2,11 €	2,42 €	2,70 €	3,99 €
2018-2019	0,98 €	1,19 €	1,49 €	1,75 €	2,14 €	2,45 €	2,74 €	4,04 €
% part. famille	24,2	29,25	36,81	43,37	52,95	60,76	67,67	100

Périscolaire soir	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	1,43 €	1,77 €	2,20 €	2,62 €	3,15 €	3,65 €	4,03 €	6,01 €
2018-2019	1,45 €	1,79 €	2,23 €	2,66 €	3,19 €	3,70 €	4,09 €	6,09 €
% part. famille	23,79	29,48	36,68	43,55	52,43	60,8	67,05	100

Périscolaire soir PAI*

2017-2018	1,29 €	1,59 €	1,98 €	2,35 €	2,84 €	3,29 €	3,62 €	5,40 €
2018-2019	1,31 €	1,61 €	2,00 €	2,38 €	2,88 €	3,34 €	3,67 €	5,47 €
% part. famille	23,85	29,43	36,7	43,59	52,54	60,92	67,04	100

Centre de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	5,38 €	8,25 €	9,89 €	12,44 €	14,00 €	15,71 €	17,02	29,49 €
2018-2019	5,45 €	8,36 €	10,03 €	16,61 €	14,20 €	15,99 €	17,26 €	29,90 €
% part. famille	18,25	27,97	33,53	42,2	47,49	53,28	57,71	100

Centre de loisirs journée PAI*

2017-2018	4,85 €	7,42 €	8,90 €	11,20 €	12,61 €	14,14 €	15,31	26,54 €
2018-2019	4,90 €	7,52 €	9,02 €	11,36 €	12,79 €	14,34 €	15,52 €	26,90 €
% part. famille	18,27	27,97	33,55	42,19	47,5	53,29	57,69	100

Centre de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	4,33 €	5,18 €	6,05 €	6,92 €	7,79 €	8,65 €	9,29	20,85 €
2018-2019	4,39 €	5,25 €	6,13 €	7,02 €	7,90 €	8,77 €	9,42 €	21,14 €
% part. famille	20,75	24,85	29	33,2	37,35	41,49	44,56	100

Centre de loisirs ½ journée PAI*

2017-2018	3,89 €	4,67 €	5,44 €	6,23 €	7,01 €	7,79 €	8,32	26,54 €
2018-2019	3,94 €	4,73 €	5,52 €	6,32 €	7,11 €	7,90 €	8,44 €	26,91 €
% part. famille	20,86	25,02	29,17	33,37	37,58	41,73	44,69	100

Centre de loisirs ½ journée sans repas ou avec forfait (B)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	2,80 €	3,30 €	3,64 €	4,09 €	4,56 €	5,16 €	5,57	15,78
2018-2019	2,84 €	3,35 €	3,69 €	4,15 €	4,62 €	5,23 €	5,65 €	16,00 €
% part. famille	17,71	20,89	23,05	25,9	28,91	32,67	35,31	100

Centre de loisirs ½ journée avec forfait (B) PAI*

2017-2018	2,82 €	3,35 €	3,76 €	4,24 €	4,76 €	5,34 €	5,72	15,22
2018-2019	2,86 €	3,40 €	3,81 €	4,30 €	4,83 €	5,41 €	5,80 €	15,43 €
% part. famille	18,54	22	24,68	27,88	31,24	35,08	37,56	100

Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,44 €

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	1,70 €	2,09 €	2,68 €	3,15 €	3,58 €	3,88 €	4,13	5,63 €
2018-2019	1,72 €	2,12 €	2,70 €	3,19 €	3,60 €	3,90 €	4,19 €	5,70 €
% part. famille	30,2	37,17	47,53	55,93	63,61	68,97	73,36	100

Repas scolaire forfait (A)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	22,14 €	27,24 €	34,84 €	41,00 €	46,63 €	50,56 €	53,77	
2018-2019	22,45 €	27,60 €	35,30 €	41,60 €	47,28 €	51,28 €	54,52 €	

Remboursement forfait (A) au prix unitaire

2017-2018	1,58 €	2,95 €	2,49 €	2,93 €	3,33 €	3,61 €	3,84	
2018-2019	1,60 €	2,99 €	2,52 €	2,97 €	3,38 €	3,66 €	3,89 €	

Repas scolaire forfait (A) PAI*

2017-2018	15,50 €	19,07 €	24,39 €	28,70 €	32,64 €	35,39 €	37,64	
2018-2019	15,70 €	19,34 €	24,73 €	29,10 €	33,10 €	35,88 €	38,17 €	

Remboursement forfait (A) au prix unitaire PAI*

2017-2018	1,11 €	1,36 €	1,74 €	2,05 €	2,33 €	2,53 €	2,69	
2018-2019	1,12 €	1,38 €	1,76 €	2,08 €	2,36 €	2,56 €	2,73 €	

Repas scolaire forfait (B)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	26,78 €	32,96 €	42,15 €	49,59 €	56,41 €	61,16 €	65,05	
2018-2019	27,15 €	33,42 €	42,74 €	50,28 €	57,20 €	62,02 €	65,96 €	

Remboursement forfait (B) au prix unitaire

2017-2018	1,53 €	1,88 €	2,46 €	2,83 €	3,22 €	3,49 €	3,72	
2018-2019	1,55 €	1,91 €	2,49 €	2,87 €	3,26 €	3,54 €	3,77 €	

Repas scolaire forfait (B) PAI*

2017-2018	18,74 €	23,07 €	29,50 €	34,72 €	39,48 €	42,81 €	45,53	
2018-2019	19,00 €	23,39 €	29,90 €	35,21 €	40,03 €	43,41 €	46,17 €	

Remboursement forfait (B) au prix unitaire PAI*

2017-2018	1,07 €	1,32 €	1,69 €	1,98 €	2,26 €	2,45 €	2,6	
2018-2019	1,08 €	1,34 €	1,71 €	2,01 €	2,29 €	2,48 €	2,64 €	

Pause méridienne sans repas (dont PAI*)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	1,19 €	1,46 €	1,87 €	2,20 €	2,51 €	2,72 €	2,89	3,94 €
2018-2019	1,21 €	1,48 €	1,90 €	2,23 €	2,54 €	2,76 €	2,93 €	3,99 €
% part. famille	30,21	37,18	47,54	55,94	63,63	68,99	73,38	100

Tarif de non préinscription repas scolaire : 20% du tarif unitaire

Tarif de non préinscription (midi)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	0,34 €	0,42 €	0,55 €	0,64 €	0,73 €	0,79 €	0,84 €	1,14 €
2018-2019 (PAI)	0,24 €	0,29 €	0,37 €	0,45 €	0,51 €	0,55 €	0,59 €	0,80 €

ACCUEILS ADOLESCENTS

Accueils Ados/Jeunes (adhésion annuelle)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2017-2018	12,07 €	13,08 €	14,08 €	15,09 €	16,10 €	17,10 €	18,11	19,11 €
2018-2019	12,24 €	13,26 €	14,28 €	15,30 €	16,32 €	17,34 €	18,36 €	19,38 €
Activités	30% du prix de revient		50% du prix de revient		70% du prix de revient		70% du prix de revient	100% du prix de revient

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	T7
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Extérieur
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (convention)	Extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Au QF séjours
Personnel	2,42 € repas du midi

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

(A) : forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

(B) : forfait mensuel sur 175 jours (du lundi au vendredi, hors vacances), réservé aux écoles ouvertes le mercredi matin.

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 5 journées scolaires consécutives avec production obligatoire d'un certificat médical, ou lors de sortie scolaire.

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordé selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Personnel

La tarification « personnel » est accessible à tout agent territorial, titulaire ou contractuel exerçant au sein d'une collectivité du territoire. Toutefois, les agents contractuels devront justifier d'un contrat effectif depuis au moins 6 mois et correspondant à 60% minimum d'un emploi Temps Plein.

CONSERVATOIRES DE MUSIQUE 2018-2019

Tarif A : Initiation musicale-Solfège-Danse-Théâtre (tarif annuel)

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXT
70,27 €	93,69 €	113,77 €	130,50 €	147,23 €	163,96 €	197,43 €	334,62 €
21,00 %	28,00 %	34,00 %	39,00 %	44,00 %	49,00 %	59,00 %	100,00 %

Tarif B : Solfège + Instrument (tarif annuel)

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXT
157,58 €	225,11 €	285,14 €	337,66 €	382,68 €	442,71 €	480,23 €	750,36 €
21,00 %	30,00 %	38,00 %	45,00 %	51,00 %	59,00 %	64,00 %	100,00 %

Tarif C : Instrument seul (tarif annuel)

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXT
112,86 €	161,23 €	182,72 €	209,59 €	252,59 €	290,21 €	327,83 €	537,42 €
21,00 %	30,00 %	34,00 %	39,00 %	47,00 %	54,00 %	61,00 %	100,00 %

Paieiment par trimestrialités

1^{ère} = 33% du coût annuel, 2^{nde} = 33% du coût annuel, 3^{ème} = 34 % du coût annuel

Tarif dégressif :

Mise en place un tarif dégressif dès la troisième personne inscrite. Sera appliqué moins 30% sur la troisième inscription et les suivantes. Ce pourcentage sera appliqué sur la ou les inscriptions les moins chères.

Tarifs de location d'instrument (tarif annuel) :

Trompettes, trombones, clarinettes, flûtes traversières, accordéons, violoncelles, violons, harpes, saxophones : 150 €

Fifres, cornets : 40 €

Guitares : 70 €

Montant des cautions des instruments loués :

Guitare, cornet, fifre, violon et tuba : 150€

Trombone, trompette, clarinette, flûte traversière, saxo, accordéon, violoncelle, harpe et contrebasse : 300€

Pratiques collectives (Chorale, ateliers jazz, ensembles musicaux, ...)

Domiciliés sur le territoire : **70,98 €/an**

Extérieurs : **111,54 €/an**

TARIFS DE SEJOUR PROJETS JEUNES ÉTÉ 2018

Vu les statuts de la Communauté,

Considérant le projet d'organisation d'un séjour à destination de jeunes de 12 à 17 ans,

Considérant la proposition de tarifs,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'organisation du séjour selon les caractéristiques suivantes :

Séjour Été 12-17 ans (8 jours)

- Date : du jeudi 5 juillet au jeudi 12 juillet 2018
- Situation géographique : Saint Hilaire e Riez (85) camping la Puerta Del Sol – Les Borderies

- Public concerné : 15 jeunes de 13 à 16 ans
- Transport : car
- Activité : char à voile, rosalie, atlantique toboggan...
- Coût global par jeune : 510 €

FIXE les tarifs comme suit :

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
76,5 €	102 €	127,5 €	153 €	178,5 €	204 €	229,5 €	510 €

FIXE les conditions d'inscription et d'annulation de chacun des séjours comme suit :

- Règlement en 1 ou 2 fois
- Ouverture des inscriptions à compter de mai 2018 (projet de jeunes)
- Fin des inscriptions : **8 juin 2018**
- Courrier de confirmation : **12 juin 2018**
- Délai de rétractation de 7 jours après confirmation d'inscription (**jusqu'au 19 juin 2018**) : sans frais
- Au-delà des 7 jours après confirmation d'inscription, paiement de frais :
 - Plus de 8 jours avant le départ (**soit jusqu'au 24 juin 2018**) : 30% du montant total du séjour
 - Moins de 7 jours avant le départ (**soit à partir du 25 juin 2018**) : 80% du montant total du séjour

REGLEMENT DE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération n°39/2017 en date du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la CCEJR,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2017 validant la modification statutaire de la compétence de la voirie exercée par la CCEJR,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de la compétence,

Considérant que pour cela, la rédaction d'un règlement de voirie opposable aux intervenants est nécessaire,

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement de voirie comme joint en annexe

DIT qu'il est opposable à tout intervenant dans le champ de compétence « voirie ».

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Réfection de la rue Rochefontaine -

Vu la loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'article 12 des statuts communautaires,

Considérant le projet élaboré par la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières visant à la réalisation de travaux concernant désormais pour partie la Communauté de Communes,

Considérant l'intérêt de conserver une seule maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition d'une maîtrise d'ouvrage unique conduite par la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

Vu le projet de convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ACCEPTE de déléguer la maîtrise d'ouvrage communautaire à la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières pour la réalisation des travaux de réfection de la rue de la Rochefontaine,

APPROUVE les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE LARDY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Travaux de voirie VRD et eaux pluviales rue des Vignes et avenue Foch -

Vu l'article 12 des statuts communautaires,

Considérant le projet élaboré par la Commune de Lardy visant à la réalisation de travaux concernant désormais pour partie la Communauté de Communes,

Considérant l'intérêt de conserver une seule maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition d'une maîtrise d'ouvrage unique conduite par la Commune Lardy,

Vu le projet de convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ACCEPTE de déléguer la maîtrise d'ouvrage communautaire à la Commune de Lardy pour la réalisation des travaux voirie VRD et eaux pluviales rue des Vignes et avenue Foch,

APPROUVE les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Dévoisement d'un collecteur d'eaux pluviales rue du Lavoir à Boissy-sous-Saint-Yon

Vu l'article 12 des statuts communautaires,

Considérant le projet élaboré par la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon visant à la réalisation d'un dévoisement d'un collecteur d'eaux pluviales rue du Lavoir, projet que la Commune souhaitait déléguer au syndicat,

Considérant que la compétence a été transférée à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'intérêt de mener à terme le projet,

Considérant la proposition d'une maîtrise d'ouvrage conduite par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval,

Vu le projet de convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ACCEPTE de déléguer la maîtrise d'ouvrage communautaire au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval,

APPROUVE les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE DE LA JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA) – INTEGRATION DE LA COMPETENCE GEMAPI (GESTION DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS)

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu les statuts actuels du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Vu le projet de statuts modifiés annexé du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Vu la délibération du comité syndical n° 2017-28/11-013 du 28 novembre 2017 notifiée au Président de la Communauté de communes entre Juine et Renarde le 21 février 2018,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Considérant qu'au sens du II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'afin d'anticiper au mieux le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a donc engagé une modification statutaire pour :

- Intégrer les compétences GEMAPI correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- S'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Considérant que le SIARJA a également souhaité modifier ses statuts de manière à :

- Proposer une organisation syndicale reposant notamment sur des commissions géographiques ;
- Proposer une répartition des sièges plus adaptée aux enjeux de la GEMAPI, basée sur deux critères, chaque adhérent disposant d'un nombre de délégués déterminé en

fonction du nombre de collectivités qui le composent d'une part, et, d'autre part, du nombre d'habitants sis sur le territoire de ces collectivités.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes Entre Juine et Renarde siège depuis la date du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, soit le 1^{er} janvier 2018 au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes d'Auvers-Saint-Georges, de Bouray-sur-Juine, de Chamarande, d'Etréchy, de Janville-sur-Juine et de Lardy.

Considérant qu'il appartient donc à présent à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde d'approuver, en cette qualité, la modification des statuts du SIARJA et le transfert à ce syndicat des compétences relevant des 1^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant que le conseil communautaire est ainsi invité à :

- Prendre acte que la Communauté de communes Entre Juine et Renarde siège en lieu et place de ses communes membres adhérentes au SIARJA depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Approuver le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ainsi que le transfert des compétences relevant des 1^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ainsi que la délibération du Comité Syndical du SIARJA

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 1 ABSTENTION** (P. De Luca) et **36 VOIX POUR**,

ACTE que la Communauté de communes entre Juine et Renarde siège en lieu et place des communes de :

- Auvers-Saint-Georges ;
- Bouray-sur-Juine ;
- Chamarande ;
- D'Etréchy ;
- De Janville-sur-Juine ;
- De Lardy.

Au sein du SIARJA depuis le 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne l'exercice des compétences relevant du 2^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

APPROUVE les statuts modifiés annexés à la présente délibération et de transférer au SIARJA l'ensemble des compétences visées aux 1^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du au SIARJA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIARJA

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu le projet de statuts modifiés annexé du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Vu la délibération du comité syndical n° 2017-28/11-013 du 28 novembre 2017 notifiée au Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde le 21 février 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde en date du 29 mars 2018,

Considérant que le SIARJA a également souhaité modifier ses statuts de manière à :

- Proposer une organisation syndicale reposant notamment sur des commissions géographiques ;
- Proposer une répartition des sièges plus adaptée aux enjeux de la GEMAPI, basée sur deux critères, chaque adhérent disposant d'un nombre de délégués déterminé en fonction du nombre de collectivités qui le composent d'une part, et, d'autre part, du nombre d'habitants sis sur le territoire de ces collectivités.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes Entre Juine et Renarde siège depuis la date du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, soit le 1^{er} janvier 2018 au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes d'Auvers-Saint-Georges, de Bouray-sur-Juine, de Chamarande, d'Etréchy, de Janville-sur-Juine et de Lardy.

Considérant qu'il appartient à présent au conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de désigner ses représentants au sein du comité syndical du SIARJA.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE comme la loi le prévoit avec entrée en vigueur au lendemain de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents :

Pour Auvers-Saint-Georges :

- **CORVISY Claude (T)**
- SOREAU Pascal (S)

Pour Chamarande :

- **CARATIS Claude (T)**
- LEJEUNE Olivier (S)

Pour Etréchy :

- **DAMON Catherine (T)**
- **BERNARD Jean-Claude (T)**
- COLINET Emmanuel (S)
- HELIE François (S)

Pour Lardy :

- **VAUDELIN Lionel (T)**
- **LANGUEDOC Pierre (T)**
- GUIRAUD Michel (S)
- TIELMAN Raymond (S)

Pour Bouray-sur-Juine :

- **HUMBERT Béatrice (T)**
- BRETIN Patrick (S)

Pour Janville-sur-Juine :

- **CHARDENOUX Evelyne (T)**
- DENIZOT Patrick (S)

Comme représentants de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au sein Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents.

DELEGATION DE POUVOIR DE SIGNATURE RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA CCEJR

Vu l'article L 2122-22, 27° du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les article R 421-14 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de la communauté de Communes de réaliser des travaux de construction ou d'amélioration des biens dont elle a la gestion,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de déposer des autorisations d'urbanisme,

Considérant que ces travaux sont limités au territoire de la Communauté de Communes pour les compétences qui lui sont transférées,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cette délégation dans les mêmes conditions que celles opposables aux communes,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à déposer et signer les autorisations d'urbanisme relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou du permis de démolir.

PRECISE qu'il sera rendu compte au conseil communautaire des décisions prises et des autorisations déposées,

PRECISE que cette délégation est consentie pour la durée du mandat restant à courir.

MISE EN PLACE D'UN CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT

Vu les articles L.1331-1 et L 1331-4 du code de la santé publique,

Considérant que pour maintenir un réseau d'assainissement en bon état, la vérification périodique des branchements est indispensable,

Considérant que pour lutter contre la pollution due aux rejets domestiques ou industriels en milieu naturel, les enquêtes de conformité assainissement s'avèrent particulièrement utiles,

Considérant que ces vérifications permettent également d'optimiser le fonctionnement des stations d'épuration.

Considérant que pour apporter un service équivalent à toutes les communes, il y a lieu de mettre en place cette obligation sur la totalité du territoire,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de rendre obligatoire les contrôles de conformité assainissement lors de chaque mutation ou branchement neuf,

DIT que les contrôles seront à la charge des propriétaires,

PRECISE qu'en cas de non-conformité le propriétaire aura 6 mois pour remettre son assainissement en conformité, conformité validée par une contre visite.

CONVENTION D'OBLIGATIONS PROPRIETAIRE ET GESTIONNAIRE DU MUR D'ESCALADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les compétences réparties entre Commune et EPCI,

Considérant que les équipements sportifs ne relèvent pas de la compétence de la CCEJR,

Considérant que la CCEJR est propriétaire du mur d'escalade installé à l'intérieur d'un gymnase de compétence Communale,

Considérant qu'il appartient dès lors de définir les rôles de chaque collectivité sur cet équipement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant l'engagement passé d'établir cette aide par heure de garde pour les enfants ressortissants du territoire communautaire, sur la base de 0,816 € par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention à chaque association comme suit :

- Les Diablotins : 24 285,79 €
- Les Pitchounes : 15 535,00 €
- Les P'tits Loups : 50 946,69 €
- Les P'tits Bidous : 45 830,80 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2018.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA CCEJR

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'assurer les prestations sociales aux agents,

Considérant que cette participation relève d'une obligation,

Considérant qu'une amicale du personnel de la CCEJR a été créée le 14 septembre 2017 puis déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017,

Considérant que cette association à but non lucratif souhaite mener des actions pour les agents et leurs familles, actions entrant dans le champ des prestations sociales,

Considérant qu'il est nécessaire que l'amicale perçoive une subvention pour pouvoir mener ces projets,

Vu les statuts et le récépissé de déclaration en Préfecture joints à la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention de 10 000€

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2018.